

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

70^e année

N° 8

Août 1954

SOMMAIRE

LÉGISLATION: **Bulgarie.** Extrait du tarif des taxes d'Etat (tarifs nos 5 et 13), p. 169. — **Canada.** Loi modifiant la loi sur les brevets (*Bill* 177, du 4 mars 1954), p. 170. — **Finlande.** Ordonnance sur la protection des marques de fabrique et de commerce (du 11 février 1889, dans le texte des lois des 8 juin 1921, 18 mai 1927 et 23 janvier 1953), p. 170. — **France.** Décret relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale (n° 53-704, du 9 août 1953), p. 173. — **Italie.** I. Décret concernant la modification de quelques articles du règlement sur les brevets d'inventions industrielles approuvé par le décret royal n° 244, du 5 février 1940 (n° 1145, du 20 octobre 1953), p. 174. — II. Décret concernant la modification de l'article 24 du règlement relatif aux brevets pour marques d'entreprise, approuvé par le décret du Président de la République n° 795, du 8 mai 1948 (n° 1146, du 20 octobre 1953), p. 175. — III. Décret concernant la modification de quelques articles du règlement sur les brevets pour modèles industriels approuvé par le décret royal n° 1354, du 31 octobre 1941 (n° 1147, du 20 octobre 1953), p. 175. — IV. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (des 18, 19 juin et 6 juillet 1954), p. 175. —

Syrie. Arrêté prolongeant jusqu'an 31 décembre 1954 le délai fixé par le décret n° 495, du 15 septembre 1952 et l'arrêté n° 360, du 25 mai 1953, ayant soumis les spécialités et produits pharmaceutiques et médicinanx à l'apposition d'une marque obligatoire conformément au décret-loi n° 245, du 26 mai 1952 (n° 742, du 26 juin 1954), p. 176.

JURISPRUDENCE: **Etats-Unis.** Le slogan *Skill Will Do It* n'est pas enregistrable en tant que marque de service pour des pièces détachées métalliques employées en filature, p. 176. — **Suisse.** Expropriation sans indemnité d'entreprises de fabrication. Répercussion sur les droits des titulaires desdites entreprises en ce qui concerne les marques, p. 176.

ÉTUDES GÉNÉRALES: La cession libre de la marque, *seconde et dernière partie* (Dietrich Reimer), p. 181.

NOUVELLES DIVERSES: **Chine (Gouvernement de Pékin).** Nouvelle réglementation de la protection des inventions dans la République populaire chinoise (Dr Jaroslav Kinsky), p. 188. — **Japon.** Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets, p. 188. — **Suisse.** La nouvelle loi sur les brevets d'invention, p. 188.

Législation

BULGARIE

Extrait du tarif des taxes d'Etat ¹⁾

TARIF N° 5

Pour l'enregistrement des marques de commerce

Lévas

- | | |
|---|----|
| 1. Demande d'enregistrement d'une marque de commerce | 10 |
| 2. Demande de renouvellement, transfert, duplicata et changements d'adresse et de raison sociale | 4 |
| 3. Délivrance de certificats d'enregistrement, de transfert, duplicata et réenregistrement | 20 |
| 4. Enregistrement ou transfert d'une marque de commerce locale, pour chaque classe | 40 |
| 5. Renouvellement d'une marque de commerce locale après expiration de sa durée de protection, pour chaque classe | 20 |
| 6. Enregistrement ou transfert d'une marque appartenant à un ressortissant étranger, pour chaque classe | 80 |
| 7. Renouvellement d'une marque appartenant à un ressortissant étranger après expiration de sa durée de protection, pour chaque classe | 60 |
| 8. Réenregistrement des marques de commerce enregistrées, pour chaque classe | 60 |

Les taxes ne sont pas remboursables en cas de refus de la part du Service des marques de commerce.

¹⁾ Communication du Bureau des brevets et des marques de la Chambre de commerce de Bulgarie, boul. Stamboliski II-A, à Sofia.

TARIF N° 13

1. Pour l'examen de la requête en obtention d'un brevet et pour le brevet qui sera délivré, les taxes suivantes doivent être payées:
 - a) Pour chaque requête en obtention d'un brevet, taxe de déclaration: 100 Lévas.
La taxe de déclaration n'est remboursée au déposant que si l'invention est reconnue secrète.
 - b) Pour chaque brevet délivré, une taxe d'annuité s'élevant à:
 - 1° pour la première, la deuxième et la troisième annuité: 40 Lévas;
 - 2° de la quatrième à la sixième annuité inclusivement, la taxe est majorée de 20 Lévas par rapport à l'annéc précédente;
 - 3° pour chaque année qui suit, à compter de la septième jusqu'à la dixième inclusivement, la taxe est majorée de 40 Lévas par rapport à l'annéc précédente.*Remarque.* Les brevets additionnels sont taxés comme les brevets indépendants.
 - c) La taxe d'annuité du brevet doit être payée au plus tard à la fin du premier mois de chaque année du brevet. Les taxes d'annuités, pour les personnes résidant à l'étranger, sont payées par anticipation jusqu'à la fin du troisième mois de chaque année du brevet.
 - d) Les personnes résidant à l'étranger versent les taxes en devises étrangères.
2. Pour chaque recours contre une décision de l'Institut de

rationalisation de refuser la délivrance d'un brevet (pour une deuxième expertise): 80 Lévas.

- 3. Pour chaque demande d'enregistrement de la cession totale ou partielle des droits sur les inventions: 200 Lévas.
- 4. Pour les brevets délivrés aux inventeurs: 6 Lévas.

CANADA

Loi

modifiant la loi sur les brevets

(Bill 177, du 4 mars 1954)¹⁾

1. — Les paragraphes (1) et (2) de l'article 75 de la Loi sur les brevets, chapitre 203 des Statuts révisés du Canada (1952), sont abrogés et remplacés par les suivants:

« 75. — (1) Les taxes suivantes doivent être versées avant que le Commissaire accueille une demande à l'une ou l'autre des fins mentionnées aux présentes, savoir:

Sur dépôt d'une demande de brevet	\$ 30 00
Sur concession d'un brevet, à payer sous peine de déchéance, dans un délai de six mois après la date de l'avis de l'allocation du brevet	30 00
Sur demande de rétablissement d'une demande abandonnée, en vertu de l'article 32	25 00
Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une demande de brevet	10 00
Sur dépôt d'un <i>caveat</i>	10 00
Sur demande d'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i>	4 00
Sur demande de renseignements dans le cas d'une demande pendante, en vertu de l'article 11	10 00
Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document visant ou concernant un brevet	5 00
Sur demande de joindre une renonciation à un brevet	5 00
Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant, en vertu du paragraphe (3) de l'article 31	5 00
Sur chaque revendication au delà de vingt: aux termes du paragraphe (3) de l'article 36	1 00
Sur présentation d'une pétition pour la redélivrance d'un brevet après abandon	50 00
Sur dépôt d'une demande ou pétition sous l'autorité des articles 41, 47, 67 ou 68 — pour chaque brevet y mentionné	10 00
Sur demande d'une copie de brevet avec mémoire descriptif, écrite à la machine ou photographiée, et certifiée, d'au plus vingt pages, non compris les dessins	4 00
Pour chaque copie de dessins, la feuille	0 25
Pour chaque copie photographiée ou bleu, non certifiée, de tout document ou dessin, la feuille	0 25
Les copies authentiques de pièces non énumérées ci-dessus sont délivrées moyennant l'acquittement des taxes suivantes, la taxe minimum étant de \$ 1.00:	
Pour une page unique ou première page de cent mots de copie conforme	0 25
Pour toute pareille page subséquente, les fractions d'une moitié de page ou de moins d'une moitié de page n'étant pas comptées, et celles d'une moitié ou de plus d'une moitié étant comptées pour une page	0 10

(2) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur requête

adressée au Commissaire dans un délai de six mois à compter de la survenue de la déchéance, sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre la taxe exigible à la concession du brevet, d'une taxe additionnelle de 30 \$, et la demande rétablie est sujette à modification et à nouvel examen.»

2. — Lorsque la taxe prescrite pour quelque matière par la Loi sur les brevets, modifiée par la présente loi (au présent article appelée la nouvelle taxe), est supérieure à celle que prescrit à cet égard la Loi sur les brevets, telle qu'elle se trouvait applicable immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi (au présent article appelée l'ancienne taxe), et qu'une personne, à une date quelconque dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, paie l'ancienne taxe relativement à une telle matière, elle est censée avoir versé la nouvelle taxe à cette date si elle paie la différence entre la nouvelle taxe et l'ancienne taxe, dans un délai fixé par le Commissaire.

3. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1954.

FINLANDE

Ordonnance

sur la protection des marques de fabrique et de commerce

(Du 11 février 1889¹⁾, dans le texte des lois des 8 juin 1921²⁾, 18 mai 1927³⁾ et 23 janvier 1953⁴⁾)

Article premier

Celui qui, en Finlande, fabrique ou vend des marchandises peut, par une inscription opérée conformément aux dispositions suivantes, acquérir le droit exclusif d'utiliser une certaine marque pour distinguer dans le commerce ses marchandises de celles des autres. Un tel droit comprend tous les genres de marchandises, à moins qu'il ne soit, par l'inscription, limité à certains genres.

Une association créée dans le pays pour la défense des intérêts de commerçants et d'industriels peut, par une inscription, acquérir pour ses membres le droit exclusif d'utiliser une certaine marque. Le droit à une marque d'association ne peut s'appliquer qu'à certaines marchandises déterminées, indiquées dans la demande d'inscription conformément à l'article 3.

La marque est apposée sur la marchandise elle-même ou sur le récipient ou l'emballage qui la contient.

Article 2

L'Office des brevets et registres⁵⁾ tient un registre des marques et publie, dans le journal des marques, les marques inscrites avec une reproduction de celles-ci.

Une taxe de cinq mille marcs, destinée à couvrir les frais d'inscription et de publication, est perçue de celui qui demande l'inscription d'une marque⁶⁾.

¹⁾ Cette ordonnance, adoptée par l'Assemblée des Etats, serait appelée loi d'après la terminologie actuelle. Voir *Recueil Général* de 1897, édité par le Bureau international, tome II, p. 420.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 18.

³⁾ *Ibid.*, 1928, p. 74.

⁴⁾ Communication officielle de l'Administration finlandaise.

⁵⁾ Loi du 30 mai 1941 et ordonnance du 31 décembre 1941. Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 26, et p. 27.

⁶⁾ Ordonnance du 23 janvier 1953.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 228.

Article 3

La demande d'inscription d'une marque doit être faite en la forme écrite. Elle doit être remise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'autorité chargée de procéder à l'inscription; cependant, les pièces justificatives peuvent aussi être envoyées à ladite autorité par lettre affranchie.

La demande d'inscription doit contenir:

- 1° le nom complet ou la raison de commerce complète, la profession, le lieu d'origine et l'adresse postale du requérant;
- 2° lorsque le requérant ne revendique le droit à la marque que pour certains genres de marchandises, l'indication de ces genres.

La demande d'inscription doit être accompagnée:

- 1° d'une reproduction de la marque en deux exemplaires sur papier fort de 15 cm. de long sur 10 cm. de haut;
- 2° d'un cliché pour l'impression de la marque, dans la même grandeur que les reproductions, pour les marques figuratives ou pour celles qui se composent de mots non reproduits en caractères typographiques ordinaires;
- 3° de la taxe d'inscription prescrite.

S'il s'agit d'une marque d'association, la demande doit, en outre, être accompagnée d'un extrait des statuts établi par un notaire ou sous la signature manuscrite mais certifiée conforme par témoins, des membres du comité; cet extrait doit indiquer:

- 1° le nom de l'association;
- 2° l'objet de son activité;
- 3° le lieu où elle a son siège;
- 4° le mode de convocation des assemblées générales;
- 5° les principes applicables à l'exercice du droit de vote et à la formation des décisions à prendre dans les affaires sociales, ainsi que les conditions auxquelles est subordonné le droit des sociétaires d'utiliser la marque de l'association.

Toute modification des statuts portant sur l'un ou l'autre des points prémentionnés doit être communiquée aussitôt que possible par le comité à l'autorité chargée de recevoir les inscriptions.

Si l'inscription est demandée pour plusieurs marques, les pièces justificatives relatives à chacune d'elles doivent être jointes à la demande ou envoyées séparément.

Article 4

Une marque ne peut être inscrite:

- 1° lorsque la même marque est déjà inscrite au nom d'un autre ou est l'objet d'une demande régulière d'inscription ou lorsqu'au moment de la demande d'inscription une marque généralement connue dans le pays est utilisée par un autre pour le même genre de marchandises ou lorsqu'il existe entre la marque dont l'inscription est demandée et la marque antérieure une ressemblance telle que, dans leur ensemble, elles peuvent être facilement confondues;
- 2° lorsqu'elle n'est pas apte à distinguer, dans les affaires, les marchandises du requérant de celles d'un autre, notamment lorsqu'elle est composée uniquement ou essentiellement de chiffres, de lettres ou de mots qui ne constituent

pas une marque figurative particulière par la forme, par d'autres adjonctions ou par une disposition spéciale; l'inscription ne doit cependant pas être refusée lorsque la marque se compose, soit de mots qui peuvent être considérés comme une désignation particulièrement découverte pour désigner des genres de marchandises indiquées dans la demande d'inscription conformément à l'article 3 et qui n'ont pas pour but d'indiquer l'espèce, la qualité, la destination, la quantité, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de fabrication de la marchandise; soit de mots qui sont généralement connus dans le pays comme étant le signe particulier des marchandises du requérant;

- 3° lorsque la marque est composée uniquement ou essentiellement d'un signe ou d'une marque qui sont communément utilisés dans une certaine branche du commerce ou de l'industrie;
- 4° lorsqu'elle contient indûment le nom ou la raison de commerce d'un autre ou des mots qui peuvent être facilement confondus avec eux;
- 5° lorsqu'elle peut induire le public en erreur ou lorsqu'elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; et aussi
- 6° lorsqu'elle contient, sans autorisation régulière, des armoiries publiques, des sceaux ou des signes d'un ordre.

Article 5

Le droit à une marque inscrite suit l'entreprise ou la partie de l'entreprise pour laquelle la marque est utilisée.

Si une entreprise ou une partie d'entreprise est cédée à un autre, le droit à la marque passe du cédant au nouveau titulaire, à moins qu'il n'ait été convenu entre parties que la marque doit rester au cédant ou qu'elle peut être utilisée par les deux pour des genres de marchandises différents.

Le droit de l'association à sa marque ne peut pas être cédé.

Article 6

La protection accordée à la marque inscrite s'éteint si une demande de renouvellement de l'inscription n'est pas adressée aux autorités du registre pendant les dix premières années qui suivent le jour de l'inscription et au plus tard avant l'expiration de chaque période décennale.

Celui qui veut renouveler l'inscription d'une marque doit remettre ou envoyer aux autorités du registre une demande écrite, conforme aux exigences de l'article 3 en y ajoutant, en un exemplaire, une reproduction établie de la manière prescrite et la taxe d'inscription de cinq mille marcs.

Celui qui demande le renouvellement d'une marque inscrite au nom d'un autre doit en outre justifier de son droit à cette marque.

Si le renouvellement est accordé, il doit être inscrit dans le registre des marques.

Article 7

Celui qui s'estime lésé par l'inscription d'une marque peut intenter action en radiation de l'inscription devant le tribunal de première instance.

L'action en radiation de l'inscription peut également être intentée lorsque la marque a, postérieurement à l'inscription, manifestement perdu le pouvoir de distinguer les marchan-

disés du titulaire de celles des autres ou lorsqu'elle est devenue contraire à l'ordre public ou aux mœurs ou propre à induire le public en erreur ¹⁾).

S'il s'agit d'une marque d'association, chacun peut en demander la radiation lorsque le comité de l'association omet d'annoncer les modifications statutaires sur les points indiqués à l'article 3 ou lorsque l'association, malgré l'avertissement des autorités du registre, autorise un sociétaire à utiliser la marque à d'autres conditions qu'à celles qui ont été annoncées.

Article 8

Lorsque l'inscription est déclarée nulle ou que la protection vient de s'éteindre, ou que le titulaire renonce à son droit, la marque est radiée au registre et la radiation publiée dans le journal des marques.

Article 9

Le commerçant ou industriel ou l'association du genre indiqué à l'article 1^{er} d'un pays où un citoyen finlandais ou une association finlandaise jouissent d'un avantage juridique correspondant, peut, en observant les prescriptions applicables dans ce pays en matière de marques, y faire inscrire la marque qui est déjà régulièrement protégée dans l'autre pays et lui assurer ainsi la protection légale.

L'étranger qui, n'ayant en Finlande ni son domicile, ni une exploitation commerciale ou industrielle, demande l'inscription d'une marque doit, avec sa demande, faire la preuve qu'il a fait inscrire la même marque, pour les mêmes marchandises, dans le pays où il a son domicile ou son exploitation commerciale ou industrielle ou dont il est ressortissant. Il doit remettre à l'autorité du registre les pièces justificatives indiquées à l'article 3, payer la taxe d'inscription prévue et désigner dans ce pays un représentant autorisé à agir pour lui dans toutes les affaires concernant la marque.

Indépendamment de la prescription de l'alinéa 2 précédent et sous réserve de réciprocité, il est permis d'apporter aux marques étrangères à inscrire dans ce pays de petites modifications qui ne touchent pas à leurs parties intégrantes essentielles.

Une marque étrangère doit être enregistrée dans la forme qui lui vaut sa validité selon son inscription dans le pays d'origine, à moins que son inscription en Finlande ne soit contraire aux dispositions de l'article 4 ou qu'elle ait perdu le pouvoir de distinguer les marchandises du requérant de celles des autres.

La demande d'inscription en Finlande d'une marque dont l'inscription a déjà été demandée dans un autre pays doit être considérée, sous réserve de réciprocité, comme ayant été faite au même moment que dans l'autre pays, à condition que l'inscription ait été demandée dans ce pays dans le délai de six mois après la demande dans l'autre pays et que le requérant ait demandé aux autorités du registre d'être mis au bénéfice de ce droit de priorité. Si celui-ci a été demandé et si le requérant a apporté la preuve régulière de sa priorité, un tiers ne peut déduire des circonstances qui se sont produites pen-

dant la période qui s'est écoulée entre le jour de la priorité et celui de l'inscription, aucun droit à l'usage d'une marque semblable à la marque étrangère inscrite.

Article 10

Une marchandise munie d'une marque nationale inscrite dans ce pays ne peut être importée que s'il est prouvé que le titulaire de la marque y a consenti. Si l'importation a eu lieu sans son consentement, le coupable est punissable pour avoir procédé à une importation interdite et la marchandise doit être séquestrée, même si le propriétaire n'a pas été atteint.

Doit être également séquestrée toute marchandise importée qui porte sans droit une marque étrangère enregistrée dans ce pays et qui n'est pas seulement en transit.

Les marques indûment apposées sur les marchandises trouvées en la possession du condamné ou séquestrées par l'autorité doivent être effacées ou enlevées. Si ce n'est pas possible, la marchandise elle-même doit être détruite.

Article 11

La présente ordonnance ne touche pas aux prescriptions du droit en vigueur concernant l'obligation du propriétaire d'une usine ou d'une autre entreprise métallurgique de déposer auprès de l'autorité compétente et d'apposer sur ses produits le poinçon de l'entreprise.

Ce poinçon est considéré comme une marque au sens de cette ordonnance; les prescriptions relatives à l'inscription des marques sont, par conséquent, applicables par analogie à l'inscription des poinçons en question.

Les poinçons mentionnés au présent article, qui ont été régulièrement constitués et qui sont valables au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, doivent être inscrits au registre des marques, sans requête spéciale et sans frais, par l'autorité du registre; celle-ci est chargée de pourvoir à la publication des inscriptions dans le journal des marques. Le renouvellement de ces inscriptions est opéré, sans requête spéciale, par l'autorité du registre.

Article 13

Les litiges relatifs aux marques sont instruits et jugés par les tribunaux ordinaires.

S'il s'agit de la marque d'un commerçant ou industriel étranger, le tribunal compétent est le tribunal de première instance d'Helsinki.

Article 15

Celui qui n'est pas satisfait de la décision rendue par l'Office des brevets et registres dans une affaire de marque peut, dans le délai prescrit pour le dépôt de recours contre les décisions de l'Office des brevets et registres, en demander la modification au tribunal administratif suprême ¹⁾).

Article 16

Sont réservés les dispositions spéciales relatives au contrôle et au poinçonnage de fabrication des travaux d'or, d'ar-

¹⁾ La prescription de l'article 7, alinéa 2, vaut aussi pour les marques inscrites avant le 1^{er} février 1953; cf. la disposition de mise en vigueur de la loi du 23 janvier 1953, entrée en vigueur le 1^{er} février 1953.

¹⁾ Ordonnance du 31 décembre 1941, article 30. Voir *Prop.ind.*, 1946, p. 27.

gent et de zinc, ainsi qu'au timbrage des poids, mesures et cartes à jouer.

Article 17

Il incombe au Ministère du commerce et de l'industrie d'édicter les prescriptions de détail qui paraissent nécessaires pour le registre des marques et pour l'exécution en général des prescriptions de la présente ordonnance.

Article 18

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1889.

FRANCE

Décret

relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale

(N° 53-704, du 9 août 1953) ¹⁾

Article premier

Le livre III de l'ordonnance n° 45-1483, du 30 juin 1945, relative aux prix est complété par une section IV ainsi libellée:

« Section IV. — Maintien de la libre concurrence

Art. 59^{bis}. — Sont prohibées, sous réserve des dispositions de l'article 59^{ter}, toutes les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix.

Tout engagement ou convention se rapportant à une pratique ainsi prohibée est nul de plein droit.

Cette nullité peut être invoquée par les parties et par les tiers, elle ne peut être opposée aux tiers par les parties; elle est éventuellement constatée par les tribunaux de droit commun à qui l'avis de la commission, s'il en est intervenu un, doit être communiqué.

Art. 59^{ter}. — Ne sont pas visées par les dispositions de l'article 59^{bis}, les actions concertées, conventions ou ententes:

- 1° qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire;
- 2° dont les auteurs seront en mesure de justifier qu'elles ont pour effet d'améliorer et d'étendre les débouchés de la production, ou d'assurer le développement du progrès économique par la rationalisation et la spécialisation.

Art. 59^{quater}. — Il est créé une commission technique des ententes composée des personnalités suivantes qui sont désignées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des affaires économiques, du Ministre chargé du commerce et du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, dans les conditions ci-après:

- un Conseiller d'Etat, président;
- cinq personnalités choisies parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour de cassation, des autres juridictions de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes;
- quatre membres d'organisations professionnelles;
- deux membres du Comité national de la productivité et choisis en raison de leur compétence en matière économique.

La commission technique des ententes est chargée d'examiner les infractions éventuelles aux prescriptions de l'article 59^{bis}, ainsi que les justifications qui peuvent être fournies en application de l'article 59^{ter}. Ces décisions et avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les rapporteurs devant la commission sont désignés conjointement par le Ministre chargé des affaires économiques et le Ministre chargé du commerce. Leurs rapports sont communiqués aux parties intéressées qui sont mises en mesure de présenter leurs observations aux rapporteurs. Ils disposent des pouvoirs d'investigation prévus au livre II de l'ordonnance n° 45-1483, du 30 juin 1945, relative aux prix.

Ils doivent communiquer leur rapport aux parties intéressées et les mettre en mesure de présenter leurs observations.

Le secrétariat de la commission est assuré par les soins du Ministre chargé des affaires économiques. Un représentant du ministère des affaires économiques (direction générale des prix) présente, à l'occasion de chaque affaire, les observations des départements ministériels intéressés.

Au vu de l'avis de la commission technique des ententes ou si la commission ne s'est pas prononcée dans un délai de six mois à compter du jour où elle a été saisie, ou en cas d'urgence, de récidive ou de flagrant délit, le Ministre chargé des affaires économiques peut transmettre le dossier au parquet, soit en vue de l'application de l'ordonnance n° 45-1484, du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit en vue de l'application de l'article 419 du Code pénal. »

Article 2

L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483, du 30 juin 1945, relative aux prix est modifié comme suit:

« Est assimilé à la pratique des prix illicites le fait:

- 1° par tout commerçant, industriel ou artisan:
 - a) de refuser de satisfaire dans la mesure de ses disponibilités aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou un règlement de l'autorité publique, ainsi que de pratiquer habituellement des majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des différences de prix de revient;
 - b), c), d), e) (sans changement);
- 2° (sans changement);
- 3° par toute personne responsable d'une action concertée de se livrer ou d'inciter à se livrer à une pratique prohibée par l'article 59^{bis} de la présente ordonnance;
- 4° par toute personne de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum au prix des produits, des prestations et services ou des marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barèmes, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme.

Sont exclus de l'application du paragraphe 4° ci-dessus les cas où les produits ou les services auront fait l'objet d'une dérogation accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des affaires économiques, du Ministre chargé du commerce et du Ministre intéressé. Cette dérogation qui, en tout état de cause, doit être limitée dans le temps, peut être donnée notamment en fonction de la nouveauté du produit ou du service, de l'exclusivité consécutive à un brevet d'invention, à une licence d'exploitation ou au dépôt d'un modèle, ou des exigences d'un cahier des charges comportant garantie de qualité et spécification du conditionnement, ou d'une campagne publicitaire de lancement.

¹⁾ Voir *Journal officiel*, n° 187, du 10 août 1953, p. 7045.

Les entreprises dont les exploitants ou dirigeants, parties à une action concertée, convention, entente expresse ou tacite, ou coalition, auront été condamnés en application du présent décret sont exclues de toute participation aux marchés conclus avec l'Etat, les collectivités publiques, les entreprises publiques ou les entreprises à participation majoritaire de l'Etat ou de collectivités publiques, à moins qu'elles ne soient relevées de cette déchéance par décision conjointe du Ministre chargé des affaires économiques, du Ministre du commerce et des Ministres intéressés. »

Article 3

La loi n° 52-835, du 18 juillet 1952, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483, du 30 juin 1945, relative aux prix cesse d'être applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 4

La validité des conventions ou ententes expresses, visées à l'article 59^{bis} de l'ordonnance n° 45-1483, du 30 juin 1945, relative aux prix, valablement conclues antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est prorogée, à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 1953.

Article 5

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre chargé des affaires économiques et du Ministre chargé du commerce, déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 6

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances et des affaires économiques, le Ministre de l'industrie et du commerce, le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ITALIE

I

Décret

concernant la modification de quelques articles du règlement sur les brevets d'inventions industrielles approuvé par le décret royal n° 244, du 5 février 1940

(N° 1145, du 20 octobre 1953) ¹⁾

Article premier

Est abrogé l'article 14 du règlement approuvé par le décret royal n° 244, du 5 février 1940 ²⁾.

Article 2

Le texte de l'article 15 dudit règlement n° 244, du 5 février 1940, est modifié comme il suit:

« Si, dans un pays étranger, des demandes séparées ont été déposées, à des dates différentes, pour les diverses parties d'une même invention, le droit de priorité peut être revendiqué par une demande unique lorsqu'il y a unité d'invention.

Si plusieurs dépôts séparés ont été revendiqués en vertu d'une seule demande et s'il n'existe pas l'unité d'invention prévue au premier alinéa, l'article 29 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939 ¹⁾, sera applicable aux nouvelles demandes séparées. »

Article 3

Le texte de l'article 20 du règlement approuvé par le décret royal n° 244, du 5 février 1940, est modifié comme il suit:

« La revendication des droits de priorité devra être mentionnée dans la demande de brevet.

Le brevet sera délivré sans mention de la priorité si les documents indiqués au premier alinéa de l'article 11 ou aux articles 16 et 19 n'ont pas été produits, selon les formes prescrites, dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Si la priorité d'un dépôt primitivement opéré dans un autre Etat est refusée, ce refus devra également être annoté dans le brevet. »

Article 4

Est abrogé l'article 49 du règlement approuvé par le décret royal n° 244, du 5 février 1940.

Article 5

L'article 50 du règlement approuvé par le décret royal n° 244, du 5 février 1940, est modifié comme il suit:

« En cas d'expositions à organiser sur le territoire de l'Etat, après qu'aura été accordée la protection temporaire prévue à l'article 8 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, le Ministère de la défense a la faculté de faire procéder, par ses propres fonctionnaires et officiers, à un examen minutieux des objets et inventions remis pour une exposition et qu'il considère comme utiles à la défense nationale. Il pourra en outre prendre des informations et demander des éclaircissements sur ces objets et inventions.

Les organisateurs d'expositions devront remettre aux fonctionnaires et officiers susindiqués les listes complètes des objets destinés à être exposés et qui ont trait à des inventions industrielles non protégées par des brevets.

Les fonctionnaires et officiers dont il s'agit ont la faculté d'interdire à l'organisateur d'exposer des objets et inventions qu'ils considèrent comme utiles à la défense nationale. »

Article 6

Le troisième alinéa de l'article 51 du règlement susindiqué approuvé par le décret royal n° 244, du 5 février 1940, est modifié comme il suit:

« Si l'interdiction prévue à l'alinéa précédent est notifiée après que les objets susmentionnés aient été exposés, ils devront être retirés, sous réserve du droit appartenant au Ministère de la défense d'en prononcer l'expropriation, mais sans obligation d'imposer le secret. »

Article 7

Dans le cas prévu à l'article 29 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, l'Office central des brevets assigne pour la présentation de la demande d'invention, ainsi que des demandes concernant les autres inventions, un délai n'excédant pas six mois à compter de la date à laquelle a été faite l'invitation de limiter la demande.

Le délai susindiqué ne pourra, en aucun cas, être supérieur à six mois.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 110.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

II

Décret

concernant la modification de l'article 24 du règlement relatif aux brevets pour marques d'entreprise, approuvé par le décret du Président de la République n° 795, du 8 mai 1948

(N° 1146, du 20 octobre 1953)¹⁾

Article unique

Le texte de l'article 24 du règlement approuvé par le décret du Président de la République n° 795, du 8 mai 1948²⁾, est modifié comme il suit:

« La revendication du droit de priorité devra être mentionnée dans la demande de brevet.

Le brevet sera chaque fois délivré sans mention de la priorité si les documents prescrits n'ont pas été produits, selon les formes requises, dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande. »

III

Décret

concernant la modification de quelques articles du règlement sur les brevets pour modèles industriels approuvé par le décret royal n° 1354, du 31 octobre 1941

(N° 1147, du 20 octobre 1953)¹⁾

Article premier

Le texte de l'article 18 du règlement approuvé par le décret royal n° 1354, du 31 octobre 1941³⁾, est modifié comme il suit:

« Si, dans un pays étranger, des demandes séparées ont été déposées, à des dates différentes, pour des modèles déterminés dont on veut revendiquer le droit de priorité, une demande analogue doit être déposée pour chacune d'elles, sauf si les modèles constituent un tout ou une série homogène au sens de l'article 6 du décret royal n° 1411, du 25 août 1940⁴⁾.

Si plusieurs dépôts de modèles qui ne constituent pas un tout ou une série homogène sont revendiqués par une seule demande, l'article 29 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939⁵⁾, est applicable aux nouvelles demandes séparées. »

Article 2

Le texte de l'article 23 du règlement approuvé par le décret royal n° 1354, du 31 octobre 1941, est modifié comme il suit:

« La revendication du droit de priorité devra être mentionnée dans la demande de brevet.

Le brevet sera chaque fois délivré sans mention de la priorité si les documents indiqués au premier alinéa de l'article 15 ou aux articles 19 et 22 n'ont pas été produits, selon les formes prescrites, dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Si la priorité d'un dépôt primitivement opéré dans un autre Etat est refusée, ce refus devra également être annoté dans le brevet. »

Article 3

Est abrogé le dernier alinéa de l'article 30 dudit règlement approuvé par le décret royal n° 1354, du 31 octobre 1941.

Article 4

Est abrogé l'article 47 du règlement approuvé par le décret royal n° 1354, du 31 octobre 1941.

Article 5

L'article 48 du règlement précité n° 1354, du 31 octobre 1941, est modifié comme il suit:

« En cas d'expositions à organiser sur le territoire de l'Etat, après qu'aura été accordée la protection temporaire prévue à l'article 8 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, le Ministère de la défense a la faculté de faire procéder, par ses propres fonctionnaires et officiers, à un examen minutieux des modèles ou des produits les concernant qui ont été remis pour une exposition et qu'il considère comme utiles à la défense nationale. Il pourra en outre prendre des informations et demander des éclaircissements sur ces modèles et produits.

Les organisateurs d'expositions devront remettre aux fonctionnaires et officiers susindiqués les listes complètes des modèles à exposer et des produits non protégés par des brevets. Les fonctionnaires et officiers ont la faculté d'interdire à l'organisateur d'exposer ceux qu'ils considèrent comme utiles à la défense nationale. »

Article 6

Le troisième alinéa de l'article 49 du règlement susindiqué, approuvé par le décret royal n° 1354, du 31 octobre 1941, est modifié comme il suit:

« Si l'interdiction prévue à l'alinéa précédent est notifiée après que les modèles ou les produits aient déjà été exposés, ils devront être retirés, sous réserve du droit appartenant au Ministère de la défense d'en prononcer l'expropriation, mais sans obligation d'imposer le secret. »

IV

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions

(Des 18, 19 juin et 6 juillet 1954)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

« *X^a Esposizione triennale internazionale delle arti decorative e industriali moderne e dell' architettura moderna* » (Milan, 28 août-15 novembre 1954);

« *III^a Mostra nazionale del metano* » (Piacenza, 9-19 septembre 1954);

« *XVIII^a Fiera del levante campionaria internazionale* » (Bari, 9-27 septembre 1954);

« *XXXII^a Esposizione internazionale del ciclo et del moto-ciclo* » (Milan, 27 novembre-8 décembre 1954)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 164.

³⁾ *Ibid.*, 1942, p. 8.

⁴⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁵⁾ *Ibid.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

SYRIE

Arrêté

prolongeant jusqu'au 31 décembre 1954 le délai fixé par le décret n° 495, du 15 septembre 1952¹⁾ et l'arrêté n° 360, du 25 mai 1953²⁾, ayant soumis les spécialités et produits pharmaceutiques et médicaux à l'apposition d'une marque obligatoire conformément au décret-loi n° 245, du 26 mai 1952³⁾

(N° 742, du 26 juin 1954)⁴⁾

Article unique

Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1954 le délai fixé par les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 360, du 25 mai 1953, qui soumet les spécialités et produits pharmaceutiques et médicaux à l'apposition d'une marque obligatoire.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

Le slogan « Skill Will Do It » n'est pas enregistrable en tant que marque de service pour des pièces détachées métalliques employées en filature (Washington, Bureau des brevets, 13 août 1953. — Spincraft, Inc.)⁵⁾

Résumé

La décision de l'Examinateur, refusant d'enregistrer le slogan « Skill Will Do It » en tant que marque de service pour le commerce du demandeur, consacré aux « pièces détachées métalliques de filature fabriquées de tôle métallique plate à la commande et selon les indications du client », est confirmée.

Le Bureau conclut que le slogan présenté ne fait pas fonction de marque servant à distinguer le service du demandeur, car il s'agit simplement d'une affirmation évidente et banale et d'une formule publicitaire élogieuse.

SUISSE

Expropriation sans indemnité d'entreprises de fabrication. Répercussion sur les droits des titulaires desdites entreprises en ce qui concerne les marques⁶⁾

1. — *L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, de même que la Convention d'Union de Paris, sont restés en vigueur en dépit de la seconde guerre mondiale, du moins entre la Suisse et l'Allemagne, Etats qui n'ont pas été en guerre l'un contre l'autre.*

2. — *Après l'accord de Potsdam, et sans la collaboration des autres commandants de zone, le commandant de la zone orientale n'avait pas la compétence de donner des ordres annulant ou modifiant le droit du Reich alors en vigueur en ce qui concerne la formation, l'existence et l'extinction des so-*

ciétés anonymes. L'expropriation exécutée en violation de cette règle ne pouvait par conséquent pas supprimer la personnalité juridique de la Zeiss Ikon A.-G., fondée sur le droit du Reich en vigueur dans toute l'Allemagne.

3. — *Il résulte également du principe de la territorialité — universellement reconnu en matière d'expropriation — que l'expropriation d'une société anonyme, s'il y est procédé sur la seule base de décrets de la zone orientale, ne peut supprimer la personnalité juridique de ladite société. Ce principe doit être appliqué de façon uniforme pour les divers Länder et zones de l'Allemagne.*

4. — *L'Allemagne continue à exister comme Etat unitaire avec son ordre juridique; la République fédérale allemande et la République démocratique allemande, qui sont certes des créations analogues à des Etats, ne constituent toutefois pas de nouveaux Etats indépendants.*

5. — *Même la radiation, au registre du commerce de la zone orientale, de la société anonyme expropriée ne peut avoir pour conséquence l'extinction de la personnalité juridique de ladite société. Malgré la radiation, cette personnalité juridique continue à exister tant que n'interviennent pas en outre les conditions légales — qui font défaut en l'espèce — de son extinction.*

Les répercussions de l'expropriation étant territorialement limitées à la zone orientale, la société anonyme a conservé celles de ses possessions qui se trouvent hors de la zone en question; comme, d'autre part, l'exploitation expropriée doit, selon les décrets d'expropriation en vigueur dans la zone orientale, continuer à répondre des anciennes dettes, il s'ensuit que la personnalité juridique subsiste, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de cette zone.

6. — *Le transfert dans la République fédérale allemande du siège de la société anonyme déjà expropriée déploie ses effets même sans le concours du registre du siège précédent, de sorte que l'existence de la firme se poursuit simplement au nouveau siège sans que cela constitue une nouvelle fondation. Il y a donc identité de la société anonyme transférée dans la République fédérale avec l'ancienne entreprise actuellement expropriée. Tous les droits de celle-ci reviennent donc à celle-ci, et en particulier les marques enregistrées au nom de l'entreprise expropriée dans les registres international et allemand des marques.*

7. — *Il n'existe pas de relation de dépendance de la marque enregistrée internationalement à l'égard de la marque du pays d'origine. Relativement aux enregistrements de marques dans le registre international, c'est, non pas le principe de l'universalité, mais bien celui de la territorialité avec partage du droit à la marque entre plusieurs pays, qui est applicable. Il s'ensuit que l'expropriation — limitée à la zone orientale — n'a pas pu s'étendre aux droits de cette société en matière de marques pour autant que ces droits lui compétent hors de la zone orientale, et en particulier pas aux droits internationalement enregistrés en Suisse.*

8. — *Même si l'expropriation déployait ses effets en ce qui concerne les droits relatifs aux marques, l'expropriation à laquelle il a été procédé en l'espèce ne devrait pas être prise en considération, selon le droit suisse, parce qu'elle est contraire à l'ordre public indigène.*

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 159.

²⁾ *Ibid.*, 1953, p. 138.

³⁾ *Ibid.*, 1952, p. 116.

⁴⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de l'Union des Fabricants, 16, rue de la Faisanderie, Paris 16^e.

⁵⁾ *Patent and Trade Mark Review*, novembre 1953, p. 49.

⁶⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1953, p. 429.

9. — *La société anonyme qui poursuit son activité dans la République fédérale a droit en Suisse à l'emploi exclusif des marques enregistrées en son nom, et cela même si l'on admet que l'exploitation créée par l'expropriation, et devenue par là même propriété du peuple (volkseigen), a le droit, eu égard aux effets de ladite expropriation, d'utiliser les marques en zone orientale.*

(Bâle-Ville, Tribunal civil, 31 décembre 1952. — Zeiss Ikon Aktiengesellschaft c. Otto Scheuchzer Aktiengesellschaft)

I. — La demanderesse est une société anonyme avec siège à Stuttgart, inscrite au registre du commerce de cette ville et ayant des succursales à Berlin (Goerz-Werk) et à Kiel (Werk Kiel). Elle a pour but la fabrication et la vente d'appareils photographiques, cinématographiques, optiques et autres. Les marques «Zeiss Ikon», «Contax», «Sonnar» et «Tenax» sont enregistrées au nom de la demanderesse, pour une série de ses produits, tant auprès du *Deutsches Patentamt*, à Berlin, qu'au registre international des marques, à Berne. La demanderesse (avec siège principal à Stuttgart) a été inscrite au registre du commerce de cette ville le 18 août 1948, sur la base de la décision prise le 3 mars 1948 par une assemblée générale de la société anonyme Zeiss Ikon, décision à la suite de laquelle le siège social, qui était antérieurement à Dresde, fut transféré à Stuttgart, jusque là siège d'une succursale (Contessa-Werk). Cette décision était provoquée par «l'expropriation sans indemnité de l'exploitation Zeiss Ikon A.-G. Dresden, avec effet dès le 1^{er} juillet 1946», ordonnée par le Gouvernement de la Saxe selon décret du 2 juin 1947 basé sur une loi du 30 juin 1946 relative aux décisions populaires. Depuis que cette ordonnance a été rendue, l'entreprise expropriée, située dans la zone orientale de l'Allemagne, continue à être exploitée, sous la désignation «Mechanik Zeiss Ikon VEB», par la «Mechanik, Vereinigung volkseigener Betriebe der Photo-, Kino- und Bureauaschinen-Industrie» à Dresde. D'autre part, du fait de l'expropriation, la demanderesse se trouve réduite à exploiter ses usines sises dans la zone occidentale de l'Allemagne, à Stuttgart comme siège principal, et à Berlin et Kiel comme succursales. Actuellement, à côté de la demanderesse, la Mechanik Zeiss Ikon VEB à Dresde utilise également, pour des produits fabriqués dans son exploitation, en particulier pour des appareils photographiques et des objectifs de caméra, les marques «Zeiss Ikon», «Contax», «Sonnar» et «Tenax» déjà mentionnées, et elle met lesdits produits dans le commerce.

La défenderesse, une société anonyme avec siège à Bâle, est un commerce spécialisé d'appareils et articles optiques et photographiques. Exercant la représentation générale pour la Suisse de la Mechanik Zeiss Ikon VEB, elle s'occupait déjà, à ce titre et depuis un certain temps avant l'ouverture du présent procès, de l'écoulement de produits munis des marques susdites et provenant de l'exploitation — passée en la propriété du peuple — de Dresde, en particulier d'appareils et d'articles photographiques; en outre, elle faisait de la réclame pour ces produits dans des prospectus, des listes de prix et des annonces, en indiquant les marques en question.

Lorsque la demanderesse eut connaissance, à la foire de la photographie de Zurich en mai 1951, de cette activité de la défenderesse, elle entreprit des démarches auprès de celle-ci.

Le 25 juin 1951, par l'intermédiaire de son avocat, elle informa par écrit la défenderesse que l'usage qu'elle faisait, en sa qualité de représentante de la Mechanik Zeiss Ikon VEB, des marques appartenant à la demanderesse, constituait une violation des droits de celle-ci en matière de marques, et un acte de concurrence déloyale; en même temps, la défenderesse était priée de s'engager formellement à s'abstenir à l'avenir de l'emploi des marques en question et à ne plus donner au sujet de sa représentation des indications de nature à induire la clientèle en erreur. La défenderesse n'a pas obtempéré à cette injonction.

II. — Par mémoire de demande du 22 septembre 1951, la demanderesse présente, notamment, la conclusion suivante: 1° Interdire à la défenderesse toute utilisation des marques «Zeiss Ikon», «Contax», «Sonnar» et «Tenax»...

Motifs

1. — En tant que société anonyme inscrite au registre du commerce de Stuttgart, la demanderesse possède la personnalité juridique en vertu du droit applicable en la matière, et elle peut par conséquent ester en justice. De plus, la demanderesse est inscrite au registre international des marques à Berne — de même qu'au registre du *Deutsches Patentamt* à Berlin — comme titulaire des marques «Zeiss Ikon», «Contax», «Sonnar» et «Tenax» dont elle se prévaut. Sur la base de cette inscription, la qualité pour agir de la demanderesse dans le présent procès relatif auxdites marques est établie (cf. art. 27, chiffre 1, de la loi concernant la protection des marques). L'objection soulevée sur ce point par la défenderesse s'avère donc mal fondée.

D'autre part, la défenderesse a, selon son propre aveu, mis en circulation et vendu, à titre de représentante en Suisse de la Mechanik Zeiss Ikon VEB Dresden, des produits de cette dernière portant les marques litigieuses, produits similaires à ceux de la demanderesse mais ne provenant pas de son entreprise. Il découle de là que la défenderesse a qualité pour défendre dans la présente procédure (cf. art. 24, lettre c, de la loi fédérale sur les marques de fabrique [LMF]).

2. — En sa qualité de titulaire de marques enregistrées internationalement, la demanderesse jouit, pour ces marques, de la même protection que celle qui lui serait accordée si elles étaient enregistrées dans le registre des marques suisses. Cette garantie est expressément prévue à l'article 4 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, dans sa teneur révisée à Londres le 2 juin 1934, et qui engage la Suisse comme l'Allemagne. Elle découle également de l'article 2 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (C.U.P.), laquelle lie de même la Suisse et l'Allemagne dans sa teneur révisée à Londres. En tant que traités collectifs pour le règlement de questions de droit privé, ces accords sont restés en vigueur nonobstant la seconde guerre mondiale, en tout cas entre la Suisse et l'Allemagne, Etats qui n'ont pas été en guerre l'un contre l'autre (cf. Schnitzer, *Handbuch des internationalen Privatrechts*, vol. 2, 3^e édition, p. 804; R. L. Bindsehler, *Die völkerrechtliche Stellung Deutschlands*, dans le *Schweizerisches Jahrbuch*

für internationale Recht, 1949, p. 37 et suiv., en particulier p. 60 et 62; K. Bussmann, *Unternehmenskennzeichen zwischen Ost und West*, GRUR 1950, p. 93 et suiv., en particulier p. 103). En conséquence, dans le litige dont il s'agit, la demanderesse peut en appeler aux prescriptions légales suisses pour la protection de la propriété industrielle, et en particulier à celles de la loi concernant la protection des marques de fabrique et de commerce (LMF). Or, l'article 5 de cette loi dispose que, jusqu'à preuve du contraire, il y a présomption que le premier déposant d'une marque en est aussi le véritable ayant droit. Comme les marques faisant l'objet du litige ne sont inscrites qu'au nom de la demanderesse, cette présomption légale joue en sa faveur, et c'est à la défenderesse qu'il appartient de fournir la preuve de l'inexactitude du fait admis en vertu de ladite présomption légale simple.

3. — Pour infirmer la présomption qui confère à la demanderesse le droit aux marques litigieuses, la défenderesse fait valoir que les enregistrements dont il a été question auraient primitivement tous été formulés au nom de la «Zeiss Ikon A.-G. Dresden»; par la suite, la demanderesse aurait demandé des modifications — et les inscriptions auraient alors été formulées en son nom — bien qu'elle ne soit pas identique à la «Zeiss Ikon A.-G. Dresden», ni ne soit son successeur juridique. La demanderesse ne conteste pas que la désignation du titulaire des marques en question ait été modifiée en ce sens que «Zeiss Ikon A.-G. Dresden» a été remplacé par «Zeiss Ikon A.-G. Stuttgart» — modification qui ressort d'ailleurs des extraits de registres produits; elle rétorque toutefois qu'il s'agit d'une seule et même personnalité juridique, qui n'a fait que transférer son siège de Dresde à Stuttgart et qui continue à vivre sans changement sous le nom de la demanderesse.

a) Selon la thèse de la défenderesse, il n'y a pas identité entre la plaignante et la maison Zeiss Ikon A.-G. Dresden, parce que cette dernière a cessé d'exister comme personne juridique ensuite de la décision d'expropriation du 2 juin 1947. De l'avis de la défenderesse, cet effet aurait déjà été produit par l'expropriation comme telle et par le but qui lui était assigné. Mais cette argumentation est mal fondée. En effet, comme la défenderesse l'expose elle-même, l'expropriation dont il s'agit ici est fondée, en droit, sur l'ordre n° 124, du 30 octobre 1945, du chef suprême de l'Administration militaire soviétique, et sur les ordonnances d'exécution y relatives des 30 juin et 18 juillet 1946, de la Saxe. Ces bases juridiques établies dans une seule zone et dans un seul des *Länder* de l'Allemagne, et l'expropriation du 2 juin 1947 qui repose sur elles, n'ont cependant pas pu détruire la personnalité juridique de la Zeiss Ikon A.-G., dont la création et l'existence sont fondées sur le droit du *Reich* allemand tout entier (Code civil allemand [BGB] et Code de commerce allemand [HGB]). Cette solution est d'ailleurs indépendante de la question de savoir si, du point de vue du droit matériel, les décrets en question doivent être considérés comme actes de l'Administration militaire russe ou comme actes du Gouvernement allemand d'un des *Länder* (Saxe) (cf. W. Lewald, *Wirkungen der Enteignung durch einen fremden Staat*, dans le tirage à part de la *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* «Deutsche Landesreferate zum III. inter-

nationalen Kongress für Rechtsvergleichung in London 1950», p. 416 et suiv., particulièrement p. 434 et suiv.). Aucun des deux législateurs en question n'avait la compétence, ni le pouvoir, d'intervenir de façon à modifier ou supprimer le droit du *Reich*, seul applicable en ce qui concerne l'existence de la personnalité juridique (cf. *Arrêts du Tribunal fédéral* [ATF], vol. 50 II, p. 511). La défenderesse ne revendique d'ailleurs pas cette faculté pour le Gouvernement de la Saxe; mais elle l'attribue au commandant en chef de la zone orientale. Les actes de ce dernier devraient, selon elle — et parce qu'il agit en qualité de représentant de la commission de contrôle, laquelle assume à son tour l'autorité gouvernementale suprême de la totalité de l'Allemagne — être considérés comme des actes de l'Etat allemand. Mais cet argument ne saurait donner raison à la défenderesse. En effet, aux termes de l'accord de Potsdam, du 2 août 1945, dont elle reconnaît elle-même qu'il est décisif en la matière, et selon déjà la déclaration de Potsdam du 5 juin 1945, le pouvoir suprême est exercé en Allemagne (conformément aux instructions des Gouvernements des puissances d'occupation) par les commandants de zone; mais ce pouvoir compétent «à chacun de ces commandants dans sa propre zone d'occupation», tandis qu'il est exercé «en commun par tous les commandants en chef en leur qualité de membres de la commission de contrôle, pour les affaires concernant l'Allemagne dans son ensemble». On ne saurait mettre en doute que le droit du *Reich* (BGB, HGB, Aktiengesetz), sur lequel est fondée l'existence de la personnalité juridique de la Zeiss Ikon A.-G. Dresden, constitue une affaire intéressant l'ensemble de l'Allemagne. Sans la collaboration des autres commandants de zone, le commandant en chef de la zone orientale n'était donc d'emblée pas habilité à décerner des ordres supprimant ou modifiant le droit du *Reich* en vigueur. D'autre part, la défenderesse n'établit pas que le droit réglant, dans toute l'Allemagne, la formation, l'existence et l'extinction des sociétés anonymes aurait cessé d'être en vigueur. Mais elle admet elle-même que ce droit, en tant qu'il contient des prescriptions relatives à la dissolution et à l'extinction des sociétés anonymes, n'a pas été respecté à l'égard de la Zeiss Ikon A.-G. Dresden lors de l'expropriation effectuée, laquelle se fondait exclusivement sur des décrets de la zone orientale. Dans ces conditions, la défenderesse ne peut pas non plus tirer argument des arrêts rendus par le Tribunal fédéral après la première guerre mondiale, et qui avaient trait à la nationalisation des banques russes (cf. ATF 50 II, p. 507; 51 II, p. 263; 55 I, p. 291), pour établir la prétendue extinction de la personnalité juridique de la Zeiss Ikon A.-G. Certes, le Tribunal fédéral a admis, à cette occasion, qu'en vertu de la mainmise de l'Etat, les banques nationalisées avaient cessé d'exister comme personnalités juridiques. Mais, contrairement à l'état de fait qui est à la base du présent litige, cette nationalisation reposait sur une modification — opérée à l'occasion d'une révolution et de façon uniforme dans toute la Russie — du droit en vigueur jusqu'alors et duquel relevaient les banques frappées par la nationalisation. Etant donné cette différence dans les faits, il n'y a pas lieu de s'en référer aux arrêts précités; il s'ensuit également qu'il est superflu d'examiner la question de savoir s'il faudrait aujourd'hui encore s'en tenir au point de vue exprimé alors

par le Tribunal fédéral, question à laquelle on ne saurait répondre d'emblée par l'affirmative.

Le principe de la territorialité, pour ainsi dire universellement reconnu en matière de mesures d'expropriation, permet également d'en arriver à la conclusion que l'expropriation de la Zeiss Ikon A.-G. Dresden, uniquement basée sur des décrets de la zone orientale, n'a pu supprimer la personnalité juridique de cette firme, personnalité fondée sur le droit en vigueur dans l'Allemagne tout entière. Selon ce principe, de telles mesures ne peuvent en règle générale déployer aucun effet en dehors du pays où elles sont accomplies (cf. *ATF* 39 II, p. 640 et suiv., en particulier p. 652; 50 II, p. 57; 74 II, p. 229; D. Schindler, *Besitzen konfiskatorische Gesetze cusserterritoriale Wirkung?*, dans le *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, 1946, p. 65 et suiv., en particulier p. 94; Schnitzler, *IPR* II, p. 544 et suiv.; Neumeyer, *Internationales Verwaltungsrecht* II, p. 56, alinéa 1). Ce principe doit de la même manière être appliqué aux différents Etats constitutifs d'une entité juridique supérieure, et en particulier aussi à chacun des *Länder* et à chacune des zones de l'Allemagne, dont les décrets restent limités, quant à leurs effets, à la région considérée (cf. Lewald, *op. cit.*, p. 441 et 442; W. Beuck, *Zonenprobleme*, 2^e édition, 1948, p. 23 et 25; décision de l'*Hanseatisches Oberlandesgericht*, du 19 juillet 1948, *Bl. f. PMZ*, 1949, p. 111 et suiv., en particulier p. 113; arrêts de l'*Oberlandesgericht* Dusseldorf, des 11 mai 1949, 6 décembre 1949 et 29 septembre 1950, *GRUR* 1949, p. 299; 1950, p. 145 et suiv., et 1951, p. 73 et suiv.; K. Bussmann, *op. cit.*, p. 94). Sur ce point, la question de savoir si les zones occidentales, d'une part, et la zone orientale de l'Allemagne, d'autre part, représentent ou non des formations étatiques proprement dites, ne saurait faire modifier l'opinion arrêtée ci-dessus. Dans les deux cas en effet, le principe de la territorialité déploie ses effets de la même manière. Il y a lieu toutefois de constater que, selon la conception prépondérante, l'Allemagne continue d'exister comme Etat unitaire, de même que son droit, et que les créations — certes analogues à des Etats — des zones occidentales (République fédérale allemande) et de la zone orientale (République démocratique allemande) ne constituent pas de nouveaux Etats indépendants (cf. R. L. Bindschedler, *op. cit.*, p. 38, et références citées).

Etant donné que, d'après les considérations qui précèdent, l'acte d'expropriation n'a pu supprimer la personnalité juridique de la Zeiss Ikon A.-G. Dresden, il est sans importance de savoir si cet acte tendait effectivement à ladite suppression. Il n'est au surplus pas établi que, comme le prétend la défenderesse, cette expropriation ait été destinée à atteindre un tel but. Même l'ordonnance du 31 juillet 1946, concernant le transfert de propriété d'entreprises et d'exploitations séquestrées au profit de la province de Saxe, déclare, à l'alinéa 2 du § 1^{er}, que l'expropriation s'étend « en particulier à ... tous les éléments de fortune sis dans la province de Saxe ».

b) Pas plus que les mesures d'expropriation elles-mêmes, la radiation de la Zeiss Ikon A.-G. au registre du commerce de Dresde n'a pu causer l'extinction de la personnalité juridique de la société expropriée. Il est admis que la radiation d'une société anonyme au registre du commerce n'a pas d'effets constitutifs de droit, mais qu'elle est, au contraire, simple-

ment déclarative (cf. W. Beuck, *Internationales Privatrecht*, p. 28; arrêt déjà cité de l'*Oberlandesgericht* Dusseldorf, du 29 septembre 1950). Malgré la radiation, la personnalité juridique continue donc à exister lorsque les conditions légales requises pour son extinction ne sont d'autre part pas remplies. Or, dans le cas de la Zeiss Ikon A.-G., ces conditions ne sont nullement réalisées. La persistance de cette société découle déjà du fait que l'expropriation — parce que ses conséquences sont territorialement limitées à la zone orientale — n'a pas pu englober les éléments de fortune que la Zeiss Ikon A.-G. possède en dehors de ladite zone. Même si la Zeiss Ikon A.-G. devait être considérée comme dissoute dans la zone orientale, les biens restés en sa possession suffiraient en tout cas à lui assurer la persistance de sa personnalité juridique hors du territoire de ladite zone. En effet, une société anonyme ne s'éteint pas tant qu'il existe encore une fortune lui appartenant (voir jugement de l'*Oberlandesgericht* Dusseldorf du 29 septembre 1950, *loc. cit.*, sous chiffre I; jugement du même tribunal, du 6 décembre 1949, *loc. cit.*, sous chiffre III). En outre, le fait que les décrets d'expropriation disposent à plusieurs reprises que la Zeiss Ikon Dresden continue à répondre des dettes d'affaires existantes, s'oppose également à l'extinction de cette société; c'est ainsi qu'il est expressément stipulé que les exploitations et entreprises expropriées répondent seules des dettes nées avant le 8 mai 1945 et que, pour les engagements ultérieurement contractés, le nouveau propriétaire n'est tenu qu'en qualité de « caution non-débiteur » (« als nicht selbstschuldnerischer Bürge »; cf. § 4 de l'ordonnance d'exécution du 18 juillet 1946; § 1^{er}, chiffre 3, de l'ordonnance du 31 juillet 1946; chiffre 1 de la circulaire du 28 septembre 1946 du président de la province de Saxe). Considérée également sous l'angle de la responsabilité étendue relativement aux dettes, la personnalité juridique de la Zeiss Ikon A.-G. s'est donc maintenue.

L'inscription au registre du commerce de Dresde de la Mechanik Zeiss Ikon VEB comme successeur juridique de l'exploitation expropriée — inscription dont la défenderesse s'est aussi prévaluée — ne peut rien changer à cette manière de voir; en effet, même si une succession juridique était effectivement réalisée, le principe de la territorialité exigerait *a priori* qu'elle soit limitée dans ses effets au territoire de la zone orientale et aux éléments de fortune que l'entreprise expropriée possède dans ladite zone.

c) La Zeiss Ikon A.-G. ayant continué à exister en tant que personnalité juridique, en dépit de l'expropriation partielle dont elle a été l'objet et de la radiation subséquente au registre du commerce de Dresde, il reste néanmoins à établir si oui ou non elle est identique avec la demanderesse. Cette identité doit être affirmée. Par la décision de l'assemblée générale du 3 mars 1948, les sociétés constituant la Zeiss Ikon A.-G. — sociétés non touchées par l'expropriation — ont transféré leur siège de Dresde à Stuttgart. Le 18 août 1948, cette décision a été inscrite au registre du commerce de cette dernière ville, de sorte que la demanderesse continue simplement la personnalité juridique inchangée de la société autrefois domiciliée à Dresde et dont le nouveau siège est à Stuttgart. Les objections soulevées par la défenderesse contre le transfert du siège de la société ne sont pas justifiées. Le fait

que la décision relative à ce transfert n'a été prise qu'après l'ordonnance d'expropriation rendue en zone orientale n'exerce pas d'influence sur la validité de ladite décision; car l'expropriation — ainsi qu'il a déjà été exposé — ne pouvait précisément pas affecter, du moins hors de la zone où l'expropriation a eu lieu, la persistance de la personnalité fondée sur le droit applicable à l'Allemagne tout entière. Il était donc tout à fait possible que la société poursuive son existence à l'endroit où le siège avait été transféré, sans que l'inscription de ce transfert au registre du commerce de Stuttgart emporte nécessairement une nouvelle fondation, comme le prétend la défenderesse. En dépit de l'argumentation de cette dernière, le défaut de collaboration du registre de l'ancien siège n'invalide nullement le transfert même du siège. Bien au contraire, un transfert de siège est reconnu valable même sans cette collaboration, laquelle est réglée au § 13, lettre c, HGB et au § 38 Aktiengesetz (cf. jugement de l'*Oberlandesgericht* Dusseldorf, du 6 décembre 1949, cons. III; W. Beuck, *Zonenprobleme*, p. 45 et suiv., et *Internationales Privatrecht*, p. 30 et suiv.; dans le même sens, Vogel, *Juristische Wochenschrift*, 1949, p. 550 et suiv.). Au cas particulier, une telle coopération aurait été sans aucun doute refusée d'emblée par le registre du commerce de Dresde, attendu que l'expropriation de l'exploitation de la Zeiss Ikon A.-G. y avait déjà été ordonnée. Enfin, l'objection encore formulée par la défenderesse en cours d'audience — et selon laquelle les pouvoirs de plusieurs représentants ayant participé à la décision de transfert de siège ne seraient pas établis — est tardive, et de plus ne saurait constituer un motif d'invalidation de ladite décision. D'ailleurs, la défenderesse ne rapporte pas la preuve que la décision de transfert de siège ait été effectivement contestée, ce qui eût été possible.

La décision en question est par conséquent valable, et la demanderesse doit être considérée comme identique à l'ancienne Zeiss Ikon A.-G.

Au surplus, cette manière de voir se trouve confirmée par la position prise par la Mechanik Zeiss Ikon VEB dans deux écrits — du 19 avril 1950 et du 14 février 1951 — où elle déclare elle-même qu'elle ne se considère pas comme successeur juridique de l'ancienne Zeiss Ikon A.-G. Dresden, laquelle a transféré son siège à Stuttgart.

4. — Par suite de l'identité entre la demanderesse et la Zeiss Ikon A.-G. avec siège antérieurement à Dresde, tous les droits de celle-ci reviennent à celle-là, et en particulier les marques litigieuses, enregistrées dans les registres allemand et international au nom de la Zeiss Ikon A.-G. — avec siège à Dresde d'abord puis, après le transfert, à Stuttgart. La défenderesse conteste ce point de vue en alléguant que l'expropriation a enlevé au titulaire antérieur, au profit de la Mechanik Zeiss Ikon VEB, les marques en question, lesquelles marques auraient été localisées au siège de la Zeiss Ikon A.-G. à Dresde qui en avait jusqu'alors l'usage; et ce — en vertu du principe de l'universalité applicable en matière de marques — sans limitation territoriale et avec effet également sur les enregistrements internationaux, qui dépendent du droit à la marque tel que le régleme le pays d'origine.

Ces objections de la défenderesse ne sont pas pertinentes. Tout d'abord, l'affirmation de l'existence d'une relation de

dépendance de la marque enregistrée internationalement à l'égard de la marque dans le pays d'origine est inexacte. L'article 4 de l'Arrangement de Madrid dispose expressément, dans sa version de Londres valable pour la Suisse et pour l'Allemagne, que la marque enregistrée internationalement jouit dans chacun des pays contractants d'une protection identique à celle qui lui serait assurée si elle y avait été directement déposée. Or, chaque marque enregistrée régulièrement dans un registre national est indépendante, à teneur de l'article 6, lettre D, de la C.U.P., de la marque dans le pays d'origine, et ce dès la date de son enregistrement (cf. également art. 4^{bis} de l'Arrangement de Madrid).

Au surplus, le principe de l'universalité n'est pas applicable aux enregistrements de marques effectués dans le registre international au profit de la demanderesse, et dont on vient de voir que la validité ne dépend pas de l'inscription dans un registre national. Il y a longtemps que le Tribunal fédéral a abandonné le principe soutenu auparavant de l'indivisibilité de la marque et, depuis 1930 environ et les modifications qui ont été apportées alors à différentes prescriptions internationales et suisses en matière de marques, il reconnaît le principe de la territorialité — principe qui prédomine dans les relations internationales — avec partage du droit à la marque entre les pays intéressés (cf. *Pra* 41 [1952], p. 278¹⁾; voir en outre *ATF* 58 II, p. 180, et 39 II, p. 650). Conformément à ce principe, l'expropriation — limitée à la zone orientale — de l'exploitation de Dresde de la Zeiss Ikon A.-G. n'a pu englober que les droits en matière de marques que celle-ci possédait en dehors de ladite zone, en particulier ceux qui faisaient l'objet d'un enregistrement international en Suisse. Les marques litigieuses appartiennent donc à la demanderesse, laquelle est identique à la Zeiss Ikon A.-G. Dresden. Elle peut également revendiquer à l'égard de la défenderesse et de la Mechanik Zeiss Ikon VEB la priorité de l'emploi des marques dont elle se prétend titulaire, car, en raison même de son identité avec la Zeiss Ikon A.-G. Dresden, on doit lui imputer l'usage que cette dernière, avant d'être expropriée, a fait des dites marques.

5. — Même si l'on admettait que, par l'expropriation de la Zeiss Ikon A.-G. Dresden ordonnée sur la base des prescriptions édictées en zone orientale, tous les droits relatifs aux marques aient été enlevés à ladite société en plus des parties de son exploitation située dans la zone précitée, la protection légale pour les marques enregistrées sous son seul nom dans le registre international devrait néanmoins être reconnue en Suisse à la demanderesse; et ce, parce que l'expropriation à laquelle il a été procédé ne devrait pas être prise en considération par le juge suisse, attendu qu'elle n'est pas compatible avec l'ordre public indigène. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le juge suisse ne saurait reconnaître les conséquences que peuvent avoir en Suisse des mesures juridiques — et notamment des mesures de droit public — prises à l'étranger quand ces mesures, par suite d'une contradiction avec les principes fondamentaux du régime juridique suisse, enfreignent l'ordre public indigène (cf. entre autres arrêts: *ATF* 60 II, p. 310; 61 II, p. 246 et suiv.;

¹⁾ *Praxis*: Pratique du Tribunal fédéral.

62 II, p. 110; 63 II, p. 45; 64 II, p. 97 et suiv.; 72 II, p. 415; 74 II, p. 229). Parmi ces principes fondamentaux du droit suisse, il convient de ranger en particulier la protection de la propriété privée, d'ailleurs également assurée à l'article 46, alinéa 2, du Règlement annexe à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Il s'ensuit qu'une expropriation sans indemnisation, telle que celle qui a été effectuée aux dépens de la Zeiss Ikon A.-G., ne doit pas être prise en considération en Suisse, attendu qu'elle constitue une violation de l'ordre public indigène (cf. ATF 68 II, p. 381; 50 II, p. 513, et déjà dans le même sens 39 II, p. 652; R. L. Bindschedler, *Verstaatlichungsmassnahmen und Entschädigungspflicht nach Völkerrecht*, dans les *Zürcher Studien zum internationalen Recht*, cahier 18, p. 86). Le point de vue soutenu par la défenderesse, et selon lequel le juge suisse n'aurait qu'à simplement admettre l'expropriation comme un fait accompli, nonobstant le défaut d'indemnisation, ne peut par conséquent pas être admis. La question de savoir si des confiscations sans indemnisation ont aussi été exécutées en zone occidentale — argument sur lequel la défenderesse se fonde également — est, de même, sans importance quant à l'application en Suisse du principe énoncé ci-dessus.

6. — Ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la demanderesse est titulaire légitime des marques litigieuses enregistrées à son seul nom dans le registre international des marques. De ce fait, elle a droit à l'usage exclusif, en tout cas en Suisse, des marques qu'elle invoque, sans que les conditions existant à l'étranger, et notamment dans le pays d'origine, ne tirent à conséquence (cf. *Pra* 41, p. 277 et 280). La thèse éventuelle de la défenderesse, selon laquelle la Mechanik Zeiss Ikon VEB — et donc elle-même aussi — aurait, par suite de l'expropriation, le droit d'utiliser au moins simultanément avec la demanderesse les marques en question, doit par conséquent être également rejetée, et ce, même si l'on voulait admettre qu'en raison de l'expropriation, l'exploitation de Dresde, devenue propriété du peuple, ait le droit d'utiliser dans la zone orientale les marques litigieuses. En Suisse, le droit à l'emploi des marques enregistrées uniquement en faveur de la demanderesse appartient à celle-ci exclusivement. Dès que les marques sont utilisées en Suisse sans qu'elles proviennent de la demanderesse, et sans qu'elles aient été apposées par elle ou avec son agrément, cet usage est illicite en vertu de l'article 24, lettre c, LMF. Cette conclusion découle nécessairement de la nature du droit exclusif à la marque (en ce sens, cf. *Pra* 41, p. 277). Il n'est donc pas permis à la défenderesse d'utiliser en Suisse à titre de marque les signes invoqués en procédure par la demanderesse, quelle que soit la forme de cet usage, et notamment pas en les apposant sur des produits de la Mechanik Zeiss Ikon VEB ou en les mettant en relation avec de tels produits. En conséquence, la demanderesse a le droit d'exiger que l'usage des marques litigieuses soit interdit à la défenderesse (cf. aussi ATF 58 II, p. 171); il n'est pas nécessaire que cette dernière ait eu un comportement fautif puisque, à l'exception des réclamations de dommages-intérêts, les prétentions de droit civil fondées sur la protection légale des marques ne supposent pas une faute de la partie défenderesse (*Pra* 41, p. 279). D'ailleurs, l'usage que la défenderesse a fait des marques constituait une

faute, à tout le moins après que ladite défenderesse eut été sommée par la demanderesse de s'abstenir à l'avenir de l'emploi desdites marques, un tel emploi étant illicite. De plus, la protection des marques de la demanderesse est assurée même indépendamment du rapport dans lequel se trouvent, qualitativement, les marques en question et les marchandises de l'exploitation devenue propriété du peuple; il n'est dès lors pas nécessaire d'entrer dans plus de détails sur cette question (cf. *Pra* 41, p. 279). Pour la clientèle suisse, le danger de confusion existe sans aucun doute, dès le moment où les marques de la demanderesse sont apposées en Suisse aussi sur des produits de la Mechanik Zeiss Ikon VEB; car le public suisse ne pourrait de toute évidence pas distinguer les uns des autres les produits de ces deux entreprises différentes. Or, cet état de choses empêcherait précisément la marque d'atteindre son but principal, qui est de désigner de façon non équivoque le fabricant du produit et l'exploitation lui appartenant (cf. ATF 55 II, p. 65; 58 II, p. 386; *Pra* 41, p. 279). Enfin, l'intérêt digne de protection de la demanderesse à défendre ses marques conformément à l'ordre juridique en vigueur est déjà suffisamment établi par le fait que les marques en question ne sont enregistrées en Suisse — dans le registre international — qu'à son unique profit (cf. *Pra* 41, p. 279).

Il résulte des considérations développées ci-dessus que la conclusion sous chiffre 1 de la demande doit être adjugée.

Études générales

La cession libre de la marque

(Seconde et dernière partie)*

Dietrich REIMER, Munich

Nouvelles diverses

CHINE (Gouvernement de Pékin)

Nouvelle réglementation de la protection des inventions dans la République populaire chinoise¹⁾

Le changement des conditions politiques et économiques régissant la Chine, devenue République populaire, a aussi nécessité une modification de la loi sur les brevets. Cette modification a eu lieu en vertu de deux ordonnances décrétées provisoires.

La première ordonnance, appelée réglementation provisoire, concerne les brevets et certificats d'inventeurs; elle a été approuvée le 11 août 1950 par le Conseil administratif de la République populaire chinoise.

La deuxième ordonnance, également nommée réglementation provisoire et concernant aussi les brevets et certificats d'inventeurs, a été approuvée le 17 octobre 1950 par la commission financière et économique. Ces deux actes ont déjà été publiés et sont en vigueur.

Ces prescriptions légales règlent très simplement les conditions dans lesquelles les inventions peuvent être protégées dans la République populaire chinoise. Les principales dispositions qui y sont contenues sont les suivantes:

La réglementation provisoire du 11 août 1950 tend à protéger la science productive et le développement des inventions.

Comme dans l'Union soviétique, deux modes de protection des inventions ont été prévus, soit la protection par des brevets grâce auxquels l'inventeur peut seul exploiter ses inventions et la protection par certificat d'auteur, auquel cas le droit d'exploiter une invention est transmis à l'Etat.

Le bureau compétent pour la protection des inventions est l'Office central technique près la commission financière et économique du Conseil administratif à Pékin.

Est reconnue comme une invention justifiant l'octroi d'un brevet ou d'un certificat d'auteur tout nouveau perfectionnement ou tout dispositif de construction permettant d'améliorer un projet si ce dispositif peut être effectivement exploité dans l'industrie ou dans l'agriculture.

Ne bénéficie pas de la protection l'obtention de matières par un procédé chimique, même si un nouveau procédé peut lui-même être protégé.

Le requérant peut demander, à choix, l'octroi du brevet ou le certificat d'auteur.

Si l'invention a trait à la défense nationale ou si elle doit servir au bien-être du peuple dans son ensemble, s'il s'agit par exemple de produits pharmaceutiques, de plantations ou d'instruments pour l'agriculture, l'élevage du petit bétail, etc., de même que si l'invention a été faite par une personne au service d'une exploitation nationale dans l'exercice de ses fonctions, contre rémunération ou conformément aux instructions données par un organisme, une entreprise ou un groupement de la communauté socialiste, seul un certificat d'auteur pourra être délivré, à l'exclusion de tout brevet.

Des dispositions particulières règlent la protection des inventions médicales ou de caractère scientifique.

La durée de la protection de l'invention par un certificat d'auteur ou par un brevet s'élève de trois à quinze ans. Cette durée est déterminée dans chaque cas particulier par l'Office central technique. Le délai commence le jour de délivrance du certificat d'auteur ou d'octroi du brevet. La durée de protection d'un brevet peut être prolongée sur requête de son détenteur si ce dernier prouve que des raisons péremptoires l'ont empêché de l'exploiter. La demande de prolongation de la durée de protection doit être présentée trois mois au moins avant l'extinction du brevet.

Le certificat d'auteur donne à l'inventeur le droit de recevoir une indemnité, un diplôme, une médaille, une distinction ou un autre titre

honorifique, d'après des critères faisant l'objet d'une réglementation particulière. L'auteur peut demander que l'invention porte son nom ou une désignation qu'il précisera. Il peut léguer son droit à ses héritiers.

Le détenteur d'un brevet a le droit d'exploiter son brevet personnellement ou dans une entreprise étrangère ou d'autoriser un tiers à l'exploiter en lui accordant une licence; il peut le donner en héritage et assigner les personnes qui ont lésé son droit. S'il n'a pas abandonné son droit et ne l'a pas non plus cédé par licence, il peut demander en tout temps que son brevet soit transformé en un certificat d'auteur. Ses héritiers ont le même droit.

Si l'invention est le résultat d'un travail collectif, le détenteur du brevet ne peut exercer ses droits que conjointement avec les autres co-inventeurs. Dans de tels cas, l'approbation de l'Office central technique est nécessaire pour toute cession de droit au brevet ou pour tout octroi de licence.

Le brevet prend fin:

- a) si le détenteur du brevet vend, sans approbation préalable, ses droits à l'étranger;
- b) si le brevet n'a pas été exploité dans les deux ans qui suivent l'octroi du brevet et si ce délai n'a pas été prolongé;
- c) si, sans motif et sans approbation préalable, l'exploitation du brevet a été interrompue pendant plus de deux ans.

L'Office central technique peut vérifier, pendant toute la durée de la validité du brevet, si et de quelle manière l'invention est exploitée. Si l'Office est d'avis qu'il serait nécessaire d'exploiter l'invention, il se mettra en rapport avec le détenteur du brevet en vue d'une cession de ses droits. Si aucune entente ne peut être obtenue, le Conseil administratif peut décider de remplacer le brevet par un certificat d'auteur; dans ce cas, une indemnité équitable doit être fixée.

La transformation d'un certificat d'auteur en brevet ou d'un brevet en certificat d'auteur est possible, sur requête de l'inventeur ou d'office si le Gouvernement renonce à exploiter l'invention.

Dr Jaroslav KANSKY, Prague

JAPON

Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets

Nous apprenons que M. Koshichi Ueno a été nommé Directeur du Bureau des brevets japonais. Il succède à M. Takeo Ishihara qui a été appelé à un autre service du Gouvernement du Japon.

Nos vœux les meilleurs accompagnent l'ancien Directeur dans ses nouvelles fonctions et nous souhaitons à son successeur la plus cordiale bienvenue.

SUISSE

La nouvelle loi sur les brevets d'invention

Le 5 août 1954, après avoir reçu l'approbation par les Chambres, le texte de la nouvelle loi sur les brevets d'invention vient de paraître dans la *Feuille fédérale*. Toutefois, cette loi est soumise au délai référendaire. Si le peuple suisse ne fait pas usage de son droit, cette loi entrera en vigueur le 3 novembre 1954. Nous ne manquerons pas de la publier aussitôt.

¹⁾ Traduction tirée de *Ziepsovatel a vynalezce, Prague*, 1^{re} et 2^e années, n° 10, p. 274, publiée dans la revue *Erfindungs- und Vorschlagswesen* (VEB Deutscher Zentralverlag, de la République Démocratique Allemande).